

# Procès-verbal du Conseil Municipal du 27 Novembre 2020



L'an deux mille vingt et le 27 novembre, à 19h00 le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. DEVRIENDT, Maire de Galargues.

**Présents :** Christine BARNIER, Brice BLAQUIERE, David CLOT, Marion CORTINOVIS, Denis DEVRIENDT, Nathalie RICHARD-ESCURET, Florian DURON, Sophie LOISEAU, Jean-Marc PUBELLIER, Diane PUJOL, Thomas QUINET, Anne TORRENT, Catherine XUEREF

**Absents :** Axel COULAZOU, Bernard KELLER

**Procuration :**

**Secrétaire de séance :** Marion CORTINOVIS

## **Ordre du jour :**

1. Approbation du procès-verbal du CM du 13 octobre 2020
2. Proposition d'une Taxe d'Aménagement Majorée sur le secteur Lous Crozes (délibération)
3. Décision modificative chapitre Investissement (délibération)
4. Continuité du budget d'investissement 2021 - budget principal et assainissement (délibération)
5. Divers

À 19 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal sur la convocation qui leur a été adressée par **Monsieur le Maire**, en date du 23 novembre 2020.

La séance est ouverte sous la présidence de M. **Denis DEVRIENDT, Maire** à 19h00.

Il est procédé à l'appel des élus. Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.

**Madame CORTINOVIS Marion** est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

### **1. Approbation du procès-verbal du CM du 13 octobre 2020**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 13 octobre 2020 est approuvé à l'unanimité des présents.

### **2. Proposition d'une Taxe d'Aménagement Majorée sur le secteur Lous Crozes**

**Monsieur le Maire rappelle** que la taxe d'aménagement s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme : construction, reconstruction et agrandissement de bâtiments, aménagement et installation de toute nature. Elle s'applique également aux changements de destination des locaux agricoles. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager ou par le responsable d'une construction illégale

**Monsieur le Maire précise que** la taxe d'aménagement peut être majorée (entre 5 et 20%) dans certains secteurs s'il est nécessaire de réaliser des travaux substantiels d'équipements publics pour permettre l'urbanisation des secteurs concernés. Lorsqu'elle détermine la valeur la plus adaptée, la collectivité doit respecter les principes de lien direct et de proportionnalité entre les travaux réalisés et les opérations assujetties à la taxe.

**Monsieur le Maire propose** au conseil d'appliquer ce principe à l'opération LOUS CROZES, eu égard aux aménagements directs à prévoir pour réaliser cette opération.  
Les dépenses prévisionnelles figurent dans le tableau en annexe

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

**Vu** la délibération du 22 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement au taux de 5 %,

**Vu** la délibération du 24 novembre 2014 reconduisant de plein droit annuellement la délibération du 22/11/2011 instituant la taxe d'aménagement au taux de 5 % ainsi que les exonérations facultatives telles que mentionnées dans le contenu de la délibération du 22 novembre 2011.

**Vu** la délibération du 28 septembre 2017 reconduisant de plein droit annuellement la délibération du 24/11/2014 instituant la taxe d'aménagement au taux de 5 % mais excluant, à compter de 2018, les exonérations facultatives telles que mentionnées dans le contenu de la délibération du 22 novembre 2011 et rappelées dans la délibération du 04 novembre 2014.

**Vu** la demande de Permis d'Aménager déposée par la commune sur le secteur LOUS CROZES

**Vu** le plan ci-joint matérialisant le secteur considéré,

**Vu** le tableau financier récapitulatif des travaux d'équipement public de l'opération ci-joint,

**Considérant** que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

**Considérant** la nécessité de réaliser certains équipements publics importants tels que :

- Modification du carrefour en entrée de la zone
- Renforcement réseau ERDF, et enfouissement de la ligne HTA actuelle

**Considérant** enfin, qu'en cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans ce secteur, les contributions mentionnées, au paragraphe d du 2° et au 3° de l'article L332-6-1 ne sont plus applicables dans ce secteur.

**Monsieur le Maire** propose pour le secteur dénommé « Lous CROZES » et pour les nouvelles constructions, tel que matérialisé sur le plan annexé, d'appliquer la Taxe d'Aménagement au taux Majoré de 15 %.

**Monsieur le Maire** rappelle également au Conseil Municipal que ce taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement. (Tableau financier récapitulatif en annexe)

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :**

- **DECIDE** de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes : dans le secteur délimité dit « Lotissement Lous CROZES » sur le plan ci-annexé, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 15 %
- **CONFIRME** que dans le reste du territoire, de la commune, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5%
- **DIT** que la présente délibération et le plan ci-joint seront transmis aux services de l'État conformément à l'article L.331-5 du code de l'urbanisme.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

### **3. Décision Modificative chapitre Investissement**

**Monsieur Le Maire informe** le Conseil Municipal de la nécessité de modifier le budget. En effet des travaux de voirie non prévus au budget ont été réalisés. Ces travaux doivent être mandatés au chapitre 21 (travaux réalisés) article 2151. Des crédits prévus au chapitre 23 (travaux en cours) n'ont pas été utilisés. Il convient de transférer 30 000 € du chapitre 23 (travaux en cours) vers le chapitre 21 (travaux réalisés)

#### **SECTION INVESTISSEMENT - DEPENSES**

Chapitre 21 - Article 2151	+ 30 000 €
Chapitre 23 - Article 2313	- 30 000 €

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés :**

- **ADOpte** la décision modificative telle que mentionnée ci-dessus.

#### **4. Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget 2021**

##### *Exécution Budgétaire et continuité du service - Budget Communal et Assainissement 2021*

Afin d'assurer la continuité du service public sur la période de janvier à mars 2021, préalable au vote du budget primitif, il est nécessaire de procéder à certaines ouvertures de crédits sur la section d'investissement.

En effet, l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales précise qu'en cas de vote du budget après le 1er janvier de l'exercice, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement des annuités de la dette.

En revanche, pour les dépenses d'investissement, il ne peut les engager, les liquider et les mandater que dans la limite du quart des crédits inscrits l'année précédente sur autorisation de l'organe délibérant, sauf pour les dépenses gérées en AP/CP qui peuvent être mandatées jusqu'à la limite des crédits de paiement de l'exercice prévus dans la délibération.

**Monsieur le Maire** demande au conseil, en application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de l'autoriser à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent (2020) avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 Avril 2021.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**, à l'unanimité des présents et représentés :

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2021, **Monsieur le Maire** à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à savoir :

<b>Budget</b>	<b>Communal</b>	<b>Assainissement</b>
Chapitre 20	1 250 €	2 250 €
Chapitre 21	14 000 €	5 400 €
Chapitre 23	82 500 €	0 €

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2021

#### **5. Divers**

Néant

*Les élus n'ayant plus de points à aborder, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.*